





Informations de base	
1994/0314(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté européenne (SEC 95) Modification 2000/0019(COD) Modification 2000/0241(COD) Modification 2002/0109(COD) Modification 2005/0253(COD) Modification 2007/0272(COD) Modification 2010/0374(COD) Subject 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'intérêt	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	TORRES MARQUES Helena (PSE)	25/01/1995
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1887	1995-11-27
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1846	1995-05-22
	Agriculture et pêche	1940	1996-06-25

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
16/12/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0593 	Résumé
07/04/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/05/1995	Débat au Conseil		
19/07/1995	Vote en commission		Résumé
19/07/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0175/1995	
10/10/1995	Débat en plénière		Résumé
25/06/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé

25/06/1996	Fin de la procédure au Parlement		
30/11/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1994/0314(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2000/0019(COD) Modification 2000/0241(COD) Modification 2002/0109(COD) Modification 2005/0253(COD) Modification 2007/0272(COD) Modification 2010/0374(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 213
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/06522

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0175/1995 JO C 269 16.10.1995, p. 0009	19/07/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0453/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0077-0110	11/10/1995	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	 COM(1994)0593	16/12/1994	Résumé	
Document de base législatif	 COM(1999)0488 JO C 021 25.01.2000, p. 0068 E	18/10/1999		
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0312/1995 JO C 133 31.05.1995, p. 0002	29/03/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1996/2223
JO L 310 30.11.1996, p. 0001

Résumé

Système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté européenne (SEC 95)

1994/0314(CNS) - 16/12/1994 - Document de base législatif

Le projet de règlement a pour objet d'établir : - une méthodologie relative aux normes, définitions, classifications et règles comptables communes, appelée le Système européen des comptes (SEC), destinée à l'élaboration de comptes et tableaux sur des bases comparables pour les besoins de la Communauté européenne (annexe A); - un programme de transmission de données à la Commission (Eurostat), suivant des dates précises, des comptes et tableaux élaborés selon le SEC (annexe B). La première transmission de données suivant le SEC-95 se fera pour les années 1995, 1996 et 1997 au plus tard à partir du 1.1.1998. Des délais supplémentaires, expirant au plus tard le 1.1.2005, seront accordés à certains Etats membres. L'action vise à harmoniser les concepts et nomenclatures de collecte, et à définir les informations nécessaires aux principaux utilisateurs : institutions communautaires, administrations nationales, régionales et locales, organisations internationales, opérateurs économiques et organismes de recherche. La collecte elle-même et les méthodes utilisées pour cette collecte seraient de la responsabilité des Etats membres, qui sont tous concernés par la proposition. Le programme vise également à proposer aux systèmes statistiques des Etats membres la réalisation d'enquêtes statistiques ou de traitements statistiques à partir de données existantes, suivant des modalités communes dans le domaine des comptes nationaux.

Système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté européenne (SEC 95)

1994/0314(CNS) - 27/11/1995

Le Conseil est parvenu à un accord de principe sur le règlement visant à instaurer un Système Européen des Comptes nationaux et régionaux - le SEC 95. Le nouveau système sera juridiquement contraignant et non seulement convenu sur une base volontaire entre les Offices statistiques, comme c'était le cas jusqu'à présent. L'objectif du SEC 95 est d'améliorer la qualité de l'information statistique et, de ce fait, la comparabilité des données fournies par les Etats membres. Ceci est important notamment dans la perspective de la gestion de l'UEM après 1999 afin de permettre l'évaluation sur une base harmonisée des progrès faits par les Etats membres pour atteindre les critères de stabilité. Compte tenu des délais nécessaires à la mise en place du nouveau système, celui-ci sera effectivement opérationnel à partir du mois d'avril 1999. Toutefois, les Etats membres qui seront en mesure d'établir les statistiques sur la nouvelle base avant cette échéance pourront fournir de manière anticipée les données à l'IME. Il a été convenu que le nouveau système SEC 95 n'affectera pas le calcul des ressources propres.

Système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté européenne (SEC 95)

1994/0314(CNS) - 25/06/1996

Le Conseil a adopté formellement ce règlement.

Système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté européenne (SEC 95)

1994/0314(CNS) - 11/10/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Helena TORRES MARQUES (PSE, P), le Parlement européen a approuvé la proposition moyennant certains amendements concernant principalement : - l'accent mis sur la transparence (les données obtenues par la Commission, à l'exception des données

confidentielles, devraient être accessibles à tout citoyen de l'UE qui en fera la demande); - la suppression de délais supplémentaires pour la transmission des données par les Etats membres au-delà du 1er janvier 1995; - les efforts afin d'éviter que les règles normales de confidentialité ne fassent pas obstacle aux objectifs de comparabilité et de compatibilité des données statistiques du SEC-95; - l'information du PE sur les incidences de l'introduction du nouveau SEC dans chaque Etat membre; cette information devra être disponible avant le 01.01.2000; - l'évaluation du fonctionnement du SEC-95 en 1999, suivie d'éventuelles propositions de modification présentées par la Commission avant le 01.01.2000.

Système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté européenne (SEC 95)

1994/0314(CNS) - 25/06/1996 - Acte final

OBJECTIF : disposer, en vue de la mise en oeuvre et du suivi de l'UEM, d'informations comparables, à jour et fiables sur la structure et l'évolution de la situation économique de chaque pays et/ou région. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 2223/96/CE du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté. CONTENU : le règlement a pour objet d'instaurer le système européen des comptes 1995 (SEC 95), en prévoyant : - une méthodologie relative aux normes, définitions, classifications et règles comptables communes, destinée à l'élaboration de comptes et tableaux sur des bases comparables pour les besoins de la Communauté européenne (annexe A); - un programme de transmission de données à la Commission (Eurostat), suivant des dates précises, des comptes et tableaux élaborés selon le SEC (annexe B). DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 01/11/1996.

Système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté européenne (SEC 95)

1994/0314(CNS) - 29/03/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve la proposition de règlement et ses annexes et prend acte de ce qu'aucun Etat membre n'est obligé de suivre le SEC-95 pour ses propres besoins. Le Comité insiste également afin que les délais pour "la première transmission", dont il est question à l'article 7, soient les mêmes pour tous les Etats membres.